

COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE

REGLEMENT INTERIEUR

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

L'objectif de la création du Comité des partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité (Estérel Côte d'Azur Agglomération), les habitants, les usagers et le tissu économique, qui financent en partie les offres de mobilité du territoire.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires, institué par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2025.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Présidé par le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant, le Comité des partenaires est composé de représentants d'élus communautaires, de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés, de représentants d'associations représentatives d'usagers ou d'habitants et de représentants de partenaires institutionnels.

Au total, le Comité des partenaires est composé de :

- 4 représentants élus d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,
- 1 représentant du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- 1 représentant du Conseil Départemental du Var,
- 1 représentant d'associations ou d'organismes partenaires thématiques liés aux enjeux de la mobilité,
- 5 représentants d'associations ou d'organismes représentant les employeurs,
- 5 représentants d'associations ou d'organismes représentant les usagers ou les habitants.

Les représentants siégeant au Comité des partenaires sont désignés, par arrêtés du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Les membres du Comité des partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du Comité des partenaires relève du Conseil Communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des partenaires peut, sur proposition du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité consulte le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Ce Comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le Comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Le Comité des partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis.

Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

ARTICLE 3 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité des partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

ARTICLE 4 - CONVOCATION DU COMITE DES PARTENAIRES ET TRANSMISSION DES RAPPORTS

Toute convocation est faite par le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DES REUNIONS

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant le souhaite, la réunion du Comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 6 – POUVOIRS

Un membre du Comité des partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du Comité de partenaires.

Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 7 - ADOPTION DES AVIS

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231 .5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix la de Vice-Présidente déléguée aux transports et à la mobilité est prépondérante.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DE PERSONNALITES EXTERIEURES

En fonction de l'ordre du jour, le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant peut inviter à participer aux travaux du Comité de partenaires toute personne extérieure dont elle estime la présence utile aux débats.

Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions mais ne peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 9 - LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITE

La participation aux travaux et réunions du Comité des partenaires se fait à titre bénévole.

ARTICLE 10 - POLICE DE LA COMMISSION

La Vice-Présidente déléguée aux transports et à la mobilité est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, la Vice-Présidente déléguée aux transports et à la mobilité peut suspendre ou ajourner la réunion.